

PROTECTION JURIDIQUE ET FISCALE DES LIGUES, COMITES ET CLUBS FFHB EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE 85b

Assuré : Vous,

POUR LA « PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE »

Les Ligues Régionales de Handball, les Comités départementaux, les Associations sportives et sociétés sportives, leurs représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et présidents, leurs salariés dans l'exercice de leur activité professionnelle.

POUR L'OPTION « PROTECTION FISCALE »

Vous, les ligues Régionales de Handball, les Comités départementaux, les Associations sportives et sociétés sportives désignées à la proposition d'adhésion et le président pour la vérification fiscale dont il peut faire l'objet à titre personnel si elle est directement consécutive à celle de l'association.

La « Protection Juridique Professionnelle »

LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ

- La prévention et information juridique sur simple appel téléphonique du Lundi au vendredi de 8H à 20H, et le Samedi de 8H. à 18H (Hors jours fériés et chômés).
- La recherche d'une solution amiable négociée au mieux de vos intérêts.
- La défense judiciaire de vos intérêts et la prise en charge des frais, dépens et honoraires d'avocat, L'exécution et le suivi des accords ou décisions obtenus. L'ensemble des frais pris en charge ne peut dépasser le **plafond de dépenses fixé à 20 000 €**.

LES LITIGES GARANTIS

Sont garantis les litiges :

- dont le fait générateur n'était pas connu de vous lors de la souscription du présent contrat,
- dont l'intérêt financier dépasse **200 euros**,
- qui vous opposent à une personne étrangère au présent contrat, n'ayant pas la qualité d'assuré,
- qui surviennent et sont déclarés pendant la période de validité du contrat,
- qui surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

Nous garantissons :

- les litiges relatifs à votre activité professionnelle notamment : relations contractuelles, propriété et usage de vos biens immobiliers professionnels, relations de voisinage, l'environnement économique, relations avec les administrations, infractions pénales, défense du président poursuivi pour infraction au Code de la Route ou accident de la circulation,
- les litiges relatifs à la législation sociale : relations avec vos salariés et les organismes sociaux,
- les litiges relatifs à la défense de vos représentants légaux et dirigeants mis en cause personnellement devant une juridiction civile ou pénale,
- Les litiges relatifs à la défense de vos salariés poursuivis devant les tribunaux répressifs pour des faits commis dans l'exercice de leur activité salariée à votre profit, sauf opposition du Président et conflit d'intérêts, l'aide à la recherche des aides financières directes ou indirectes susceptibles de vous être attribuées par les organismes Français ou Européens,
- l'assistance à la communication de crise dans le cadre d'un litige garanti et la prise en charge des honoraires d'un consultant spécialisé dans la limite de 8H de consultation par litige.
- l'atteinte à l'e-réputation et le web-nettoyage, prise en charge des honoraires d'un prestataire spécialisé dans la limite de 3000€ par litige.

CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant une Cour d'Assises, provoqués intentionnellement par vous ou dont vous vous rendez complice,
- résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, ou rixe ; toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi pour vous défendre dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire reproduit ci-après.
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires,
- d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées

Ainsi que ceux relatifs

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail, aux statuts d'associations, de société civiles ou commerciales et à leur application,
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, à la matière douanière,
- à la matière fiscale (sauf dispositions prévues à l'option «protection Fiscale »), au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction, l'aval ou la caution,
- au recouvrement des factures impayées sur votre clientèle et aux contestations s'y rapportant,
- à votre participation à une action de défense des intérêts collectifs de la profession, aux droits des personnes, au droit de la famille (Livre 1^{er} du Code Civil), aux successions,
- aux infractions au Code de la Route et accidents de la circulation (sauf disposition concernant le Président), à la défense des salariés poursuivis pour infraction à la réglementation sociale des transports,
- les montants des condamnations prononcées contre vous, amendes civiles et pénales, dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 CPC et assimilés, les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier ou d'expertises amiables, ou toutes autres pièces justificatives, ainsi que les frais de rédactions d'actes.

La « Protection Fiscale »

LES SINISTRES GARANTIS

- le contrôle sur place :

- Le contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des procédures fiscales.

- Le contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF ou organismes assimilés.

- le contrôle sur pièces

- Ils surviennent sur le territoire de la France Métropolitaine et les DROM,
- Ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité du contrat après expiration d'un délai de carence de 2 mois à compter de la date d'effet de la présente option.

LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge :

- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification si votre comptabilité est suivie par un expert-comptable,
- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste pour le diagnostic, la préparation au contrôle et lors des opérations de vérification si la comptabilité de votre entreprise n'est pas suivie par un expert-comptable,
- les honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- les dépens, frais et honoraires engendrés par un recours contentieux ou une procédure judiciaire pour la défense de vos intérêts.

Il faut obtenir notre accord préalable pour faire appel à un fiscaliste ou tenter un recours contentieux ou une procédure judiciaire.

LES LIMITES DE LA GARANTIE

Nous intervenons à concurrence :

- d'un plafond global de dépenses de **20 000€** avec application des sous plafonds suivant par sinistre :
- **4.000 euros** au titre des honoraires de l'expert-comptable pour le diagnostic, la préparation au contrôle fiscal et lors des opérations de contrôle fiscal lorsque la comptabilité de l'entreprise n'est pas suivie par un expert-comptable,
- **600 euros** au titre des honoraires de l'expert-comptable en matière de contrôle URSSAF.
- **500 Euros** en cas de Contrôle sur pièces,
- **5000€** au titre des honoraires du Fiscaliste,
- du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire reproduit ci-après lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction.

Sont exclus les sinistres autres que ceux entrant dans la définition ci-dessus ainsi que la prise en charge des montants des redressements, condamnations, amendes, intérêts, pénalités, dommages et intérêts, condamnation au titre de l'article 700 du CPC et assimilés.

Mise en Œuvre des Garanties

DECLARATION DE SINISTRE

Dans les 30 jours, par écrit auprès de nos services.

CHOIX DE L'AVOCAT

S'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par les textes pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez choisir l'avocat mis à votre disposition. Vous êtes indemnisés des frais et honoraires d'avocat TTC ou hors TVA - suivant votre régime fiscal - dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafonds de Remboursement des Honoraires du Mandataire » ci-dessous.

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC
Référé expertise	535 €
Référé provision/ autre référé	656 €
Commission diverses	353 €
Commission de recours amiable en matière fiscale	475 €
Composition pénale ou médiation	273 €
Tribl de police sans partie civile	465 €
Avec partie civile	586 €
Trib Correctionnel : Instruction	672€
Jugement	944 €
Cour d'Assises : Instruction	1646€
Jugement	2242 €
Tribunal d'Instance Conciliation	358 €
Jugement	828 €
Trib de Grande Instance / Trib Administratif /TASS	1181 €
Conseil des Prud'Hommes : Abs de conciliation	495 €
Conciliation	1126 €
Jugement	1000 €
Trib de Commerce : Déclaration de créance	212€
Relevé de forclusion	273€
Jugement	1181 €
Trib Paritaire des Baux Ruraux	
Abs de conciliation	358 €
Conciliation	1181 €
Jugement	1181 €
Juge de l'exécution	772 €
Cour d'Appel : assistance plaidoirie	1181 €
Postulation	631 €
Cassation, Conseil d'Etat	2242 €
Mesure d'Instruction – assistance à expertise	399€ €
Consultation et démarches amiables infructueuses	343 €
Consultation et démarches amiables aboutissant à résolution litige	672 €
Transaction, médiation et conciliation ayant abouti	Montant retenu identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.

CONFLIT D'INTERET ET RECOURS A L'ARBITRAGE

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous ou de désaccord sur le règlement du litige, nous vous informons de la possibilité de choisir votre avocat ou de recourir à l'arbitrage.

VIE DU CONTRAT

PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Le contrat prend effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion.

PARTICULARITE POUR LA « PROTECTION FISCALE »

La garantie est acquise pour les sinistres survenus pendant la période de validité du contrat quelque soit l'exercice sur lequel porte la vérification et après application d'un délai de carence de deux mois à compter de la prise d'effet du contrat.